

forcer l'acheteur à exploiter dans un délai raisonnable, de manière à se débarrasser des spéculateurs.

Geo. H. Perley & Co., et Hull Lumber Co., par G. H. Perley.—Nous croyons qu'il serait sage de faire marcher la coupe des billots par toute la Province en prenant les mesures nécessaires pour empêcher les incendies, et en voyant à ce que la coupe ne dépasse pas les dimensions permises. Les droits actuellement exigés par le gouvernement sont certainement suffisamment élevés ; ils le sont de fait beaucoup plus qu'en Ontario.

Je pourrais multiplier ces opinions, mais en voilà assez pour mettre fin à ces histoires insensées de dévastation que certains critiques répètent sans trop savoir pourquoi.

III. ALIENATION DU DOMAINE PUBLIC

Au dire de nos adversaires, nous achèverions de vendre cette province aux étrangers. Voyons un peu, en nous appuyant sur des faits, ce qui en est de cette prétendue aliénation du domaine public.

D'abord, lorsque l'on se sert du mot aliénation l'on emploie une expression fautive, l'on prend un faux point de départ. Cette vente des limites à bois n'est pas une "aliénation," mais une espèce d'affermage, un privilège de couper du bois dans un territoire déterminé. Et, pour avoir ce privilège, l'on doit payer un prix dont la quotité, à tant par mille, varie suivant la plus ou moins grande émulation parmi les enchérisseurs ; l'on paie, en sus de ce prix, une somme de \$3.00 par mille comme rente foncière et, dans le cas du bois de pulpe, 65 cts par corde pour droits de coupe, ou 40 cts lorsque le bois n'est pas exporté. De plus, le porteur de licence est exposé à voir sa licence annulée, s'il enfreint les règlements du département des Terres de la Couronne.

Est-ce tout ? Non. En n'importe quel temps un colon de bonne foi peut obtenir la concession d'un lot de terre situé dans ce territoire sous licence, et, d'après les termes exprès de la loi, ce lot sort de la licence le 30 avril suivant, et, à